

**DECISION D'OPPOSITION À
DECLARATION PREALABLE**
délivrée par le Maire au nom de la commune

Déclaration préalable - Constructions et travaux non soumis à permis de construire
DEMANDE N°DP 71235 26 00019, déposée le 10/04/2026

De : Monsieur Lilian Kevin BRUET

Demeurant : 28 rue de Mars 71870 HURIGNY

Sur un terrain situé : 28 rue de Mars, 71870 HURIGNY

Parcelle(s) : AR292-AT258

Pour : Pose d'un pergola bioclimatique autoportante aluminium gris anthracite

Surface de plancher créée : 0 m²

LE MAIRE DE HURIGNY,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée – Dossier complet au 10/04/2026 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 28 septembre 2011 ayant fait l'objet d'une révision simplifiée le 30 octobre 2012 ;

Considérant l'article 1AU7 implantation par rapport aux limites séparatives du PLU « À moins que le bâtiment à construire ne joute la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres. » ;

Considérant que la pergola s'implante à 1 m de la limite séparative Ouest ;

ARRETE

Article 1

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à HURIGNY,
Le 28 AVR. 2026

Le Maire,



Dominique DEYNOUX



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15.
Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.
Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Envoi en LR + AR le 29.04.2026

